

Saisine n° 2003-43

AVIS ET RECOMMANDATIONS **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 juin 2003, par M. Patrick Braouezec, député de Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 juin 2003, par M. Patrick Braouezec, député de Seine-Saint-Denis, des conditions d'interpellation d'une personne d'origine antillaise à la suite d'un différent de voisinage.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Bobigny.

Elle a procédé à l'audition de Monsieur J. et de deux témoins. Elle a entendu deux gardiens de la paix, deux adjoints de sécurité et un OPJ (M. C. G. n'a pu être entendu).

► LES FAITS

Le 4 septembre 2002, vers 16 heures, dans l'impasse Chanut à Saint-Denis, qualifiée de « tranquille », composée d'habitats pavillonnaires, des enfants, âgés de 8 à 12 ans, jouaient au ballon. M^{me} D., retraitée de la SNCF, propriétaire d'un pavillon, et son ami, M. A., qui n'habite pas les lieux, appellent la police, alléguant le bruit et les jeux de ballon contre la maison de M^{me} D.

Requis par la station directrice « pour un différend de voisinage », un équipe composé de cinq fonctionnaires de police, M. C., gardien de la paix, chef de bord, M. Ds, gardien de la paix, M^{lle} A., M. Dy, M. C. G., adjoints de sécurité, se rend aussitôt sur place. Les policiers rapportent que M^{me} D. et M. A. se présentent à eux pour exposer leurs griefs.

Un des policiers s'est rendu de son côté auprès du D^r Q., mère d'un des enfants qui sont rentrés chez elle à l'arrivée de la police. Le pavillon du D^r Q. est situé en face de celui de M^{me} D. Un échange entre le fonctionnaire de police avec le D^r Q. et les enfants se fait sur le pas de porte. Ces derniers rapportent au fonctionnaire que, jouant tranquillement au ballon,

M^{me} D. a insulté J. J., 12 ans, fils de M. J. en ces termes : « face de macaque ». Qu'ayant l'habitude des insultes et du comportement de cette personne et de son compagnon, ils n'ont pas répondu. Le Dr. Q. informe ce fonctionnaire de police que M^{me} D. crée régulièrement des conflits à propos des enfants qui vivent dans l'impasse, qu'elle injurie en terme très crus ceux-ci, mais aussi leurs parents, use d'injures racistes particulièrement à l'encontre du jeune J. J. dont le père est antillais.

Dans le même temps, le père de J. J., chimiste dans un laboratoire d'Air-France, rentré du travail plus tôt que d'habitude en ce jour de rentrée scolaire, est sorti de chez lui pour s'enquérir de la situation, son fils J. J. étant l'un des enfants concernés. Alors qu'il interpelle M^{me} D. et son compagnon sur « ce qui se passe », en présence d'une partie des fonctionnaires de police, M. A. lui lance : « Tu vas voir, sale nègre ! » M. J. saisissait alors au col M. A. et le repoussait, selon ses déclarations. Il s'est jeté sur M. A. et l'a saisi par le cou, selon le chef de bord, M. C.

Selon M. J. : « Tout s'est passé très vite. » Deux policiers l'ont empoigné et plaqué au mur. Il déclare avoir dit alors : « C'est bon, je ne bouge plus », puis se serait aussitôt retrouvé au sol, à plat ventre, avec une douleur aiguë à la cheville.

Selon le gardien de la paix C. : M. J. est sorti de chez lui, « assez énervé ». Des mots sont alors échangés entre M. J. et M. A. mais le policier dit ignorer lesquels. Voyant M. J. se jeter sur M. A., en le saisissant par le cou, il lui fait une clé de bras par l'arrière et le conduit au sol. Tombé avec lui dans l'intervention, il appelle son collègue pour qu'il procède au menottage de M. J. qui se débat. Il dit l'« avoir en effet entendu se plaindre de la cheville mais ne comprend pas comment il s'est fait cette blessure ».

Le gardien de la paix M. Dy confirme l'état d'énervement de M. J. et le fait que M. A. a dit « quelque chose à un moment à M. J. » mais, comme son collègue, il n'a pas entendu ce qui a été dit. Il confirme le mode d'intervention, la mise au sol et le menottage de M. J. Il relate que, pendant que M. J. était à terre, menotté, M^{me} D. lui a administré un coup de pied dans la tête en lui disant : « Tu n'as que ce que tu mérites, sale nègre ! ».. Ces propos ont aussi été entendus par M^{lle} A., adjointe de sécurité. Elle n'a pas vu le coup de pied, selon ses déclarations.

Beaucoup des habitants de l'impasse, enfants compris, sont présents dans la ruelle, dont le D^r Q. et M^{me} N. D., retraitée d'origine portugaise.

M^{me} N. D. déclare avoir vu M^{me} D. donner un coup de pied dans la tête de M. J. en disant : « Tu n'as que ce que tu mérites, sale nègre ! » Les policiers n'ont pas réagi. « Ils n'ont rien dit, rien fait. » Elle a fait part à la Commission de son incompréhension et de son émotion. « M. J. n'arrivait pas à se tenir debout, les enfants pleuraient. »

M. J. dit aussitôt aux fonctionnaires de police qu'il a la cheville cassée et appelle le D^r Q., qui se tient derrière les policiers, pour qu'elle l'examine. Le D^r Q. décline sa qualité de médecin aux policiers et demande à l'examiner « pour voir si c'est grave ». Elle précise : « J'ai pensé qu'il était sérieusement blessé. » Les fonctionnaires de police lui demandent de présenter sa carte professionnelle. Elle relate : « Il m'a fallu moins d'une minute pour aller chercher ma carte professionnelle. » Ressortie, elle voit M. J. « qui marchait à cloche-pied, jeté par les fonctionnaires de police dans une voiture » qui démarre aussitôt, un autre véhicule transportant M. A. vers le commissariat pour qu'il dépose plainte contre M. J.

Le D^r Q. a exposé à la Commission que le jeune J., fils de M. J., qui a assisté à toute la scène, était choqué. « Il a vu son père à terre, menotté et souffrant ; il a fait un mouvement et a été alors saisi au moyen d'une clé de bras par un des fonctionnaires de police. [...] J'ai su quelques instants plus tard que M^{me} D. venait de donner un coup de pied dans la tête de M. J. en l'injuriant. » On lui rapporte qu'un des fonctionnaires de police aurait dit : « Ce n'est pas bien. » Le D^r Q. s'est étonné auprès de la Commission de « l'absence de réactions des fonctionnaires de police qui ont vu ce geste et entendu les insultes racistes de M^{me} D. ».

Le jeune garçon, mineur de 12 ans, s'est retrouvé seul après l'interpellation de son père, sa mère étant encore à son travail, aucun des policiers ne s'est soucié de son moyen de garde.

Inquiètes de l'état de santé de M. J., le D^r Q. et une voisine se rendent au commissariat dix minutes plus tard. Il leur est répondu que « M. J. a été examiné par quelqu'un de médicalement compétent et qu'il n'a rien ».

Arrivé au commissariat, M. J. a été menotté à un banc. Comme il souffre dans cette position, il s'est assis par terre. Il demande à voir un médecin. Il déclare être resté au moins une heure dans cette situation. « Personne n'est venu examiner mon pied. »

L'OPJ B. se rend près du banc où il lui notifie ses droits et lui demande de signer le PV de garde à vue. M. J. réitère sa demande d'être vu rapidement par un médecin. Ayant lu le PV qui lui signifie être poursuivi pour violences contre M. A. et rébellion contre les policiers, il déclare avoir d'abord refusé de le signer, n'étant pas d'accord pour la rébellion puis « qu'on lui fait comprendre en deux, trois phrases qu'il ne sera pas conduit à l'hôpital tant qu'il n'aura pas signé » ; il signe alors.

M. J. est conduit à l'hôpital Verdier où une radio montre une double fracture de la cheville droite, puis à l'hôpital Avicennes où il est opéré en urgence, le lendemain matin. Une plaque de sept vis est posée. M. J. a été en arrêt de travail pendant quatre mois. Il n'a pas récupéré 100 % de sa mobilité. Certains sports lui sont déconseillés alors que, depuis de nombreuses années, il pratiquait l'athlétisme, le *handball* et le hockey.

L'OPJ B., entendu par la Commission, déclare ne pas avoir été informé par les fonctionnaires de police qui ont interpellé M. J. de faits d'injures raciales et de coup donné par la compagne du plaignant alors qu'ils menottent M. J.

Il dit ne pas avoir eu par la suite de témoignages de résidents de l'impasse qui se soient proposés spontanément. Il indique que la garde à vue a été levée après que l'hôpital ait notifié le certificat médico-judiciaire d'incompatibilité et sur instruction du parquet.

J. J., le fils de M. J., d'ordinaire bon élève, a été scolairement très perturbé cette année-là. M. J. a porté plainte contre M. A. pour injures raciales. Cette plainte a été classée. Il a porté plainte contre les policiers à l'IGS ; cette procédure a été classée. La plainte déposée à son encontre pour violences sur M. A. et rébellion suit son cours.

M. A. a déposé plainte contre M. J. pour violences. Le procès-verbal d'interpellation, rédigé par le chef de bord C., décrit les blessures de M. A. par « marques de strangulations et plaies saignantes au cou ». Le certificat médical établi par le service médico-judiciaire concernant ces mêmes blessures indique « choc psychologique léger patent, lésions ecchymotiques en rapport avec une tentative de strangulation responsable de douleur sans retentissement majeur fonctionnel avec une ITT d'un jour ».

Quelques jours après les faits, le maire de Saint-Denis et le commissaire adjoint de Saint-Denis se sont rendus sur les lieux, suite à une pétition

adressée par les habitants, choqués par ce qui s'était passé. « Il y a eu une réunion. »

De l'avis de M^{me} N. D. et du D^r Q., qui ont respectivement des enfants et des petits-enfants, M^{me} D. et son compagnon ne supportent pas les enfants et sont décrits dans le quartier comme des alcooliques chroniques, très irascibles, qui usent de façon permanente d'injures racistes. Des mains courantes ont été déposées ces dernières années au commissariat par des habitants de l'impasse suite à ces insultes ayant entraîné des altercations. M^{me} D. a déposé à deux reprises des mains courantes se plaignant des enfants du quartier.

De l'avis de M^{lle} A., adjointe de sécurité, « la dame et le monsieur étaient racistes, il n'y a pas photo ». Elle confirme avoir entendu les injures racistes tenus par M. A. contre M. J. Selon les déclarations de M. J., le gardien de la paix, M. C. G., qui n'a pu être auditionné par la Commission, aurait indiqué à l'IGS les avoir entendues.

L'adjoint de sécurité Dy a déclaré avoir vu M^{me} D. porter un coup de pied à la tête de M. J. alors que le gardien de la paix C. est en train de le maintenir au sol. Il le dit immédiatement au gardien de la paix C. et repousse M^{me} D.

Le gardien de la paix Ds soutient, lui, qu'« il n'y a eu aucune insulte proférée quand M. J. était au sol, ni aucun coup porté par quiconque sur celui-ci ». Le gardien de la paix C., chef de bord, déclare « ne rien avoir vu ni entendu de tel. Plus précisément je n'en ai pas le souvenir ».

Dans le procès-verbal d'interpellation, le gardien de la paix C., relatant les faits, évoque M. J. en ces termes « un individu de type négroïde ». M. J. a fait part à la Commission du choc ressenti à la lecture de cette « mention » le concernant. Questionné sur ce point, le jeune gardien de la paix a fait valoir « que cette appellation est celle que l'on m'a enseigné à l'école de police. Je sais que, depuis un an environ, on nous recommande d'utiliser les termes "type africain" ».

Le jugement de M. J. pour violences et rébellion a été reporté plusieurs fois. Il est audencé en septembre 2004.

► AVIS

Requis sur « un différend de voisinage », les policiers, au nombre de cinq fonctionnaires, trouvent sur place les plaignants. L'environnement est celui d'une impasse pavillonnaire paisible, les personnes présentes en majorité des enfants, des mères de famille, des retraitées. C'est un mercredi, après-midi.

La nuisance alléguée est le dérangement causé par des jeux de ballon, dans la rue, d'enfants âgés de 8 à 12 ans. Les fonctionnaires commencent à recueillir les dires des uns et des autres lorsque M. A, plaignant, lance une injure raciste en présence d'une partie de ces fonctionnaires de police contre M. J. qui, hors de lui, saisit M. A. au cou ou par le col selon les versions des policiers ou de M. J.

Considérant qu'il s'agit de « violences volontaires », le gardien de la paix interpelle M. J. en usant aussitôt de la force avec mise au sol et menottage. M. J. est blessé sérieusement pendant cette action.

1. Les fonctionnaires de police présents confrontés à un geste d'agressivité survenu en leur présence dans un contexte d'injures racistes, devaient effectivement intervenir pour séparer les personnes, s'efforcer d'abord de ramener le calme, demander à l'une de retrouver son sang-froid, rappeler à l'autre que l'insulte raciste constitue un délit. La Commission estime qu'il y a eu dans cette affaire une mauvaise appréciation de la situation, une attitude irréfléchie, une certaine partialité.

2. Aucun témoignage ne fait état d'une résistance de M. J. à son interpellation à venir... Le gardien de la paix argue d'une rébellion au moment de la clé de bras, mais tous s'accordent à décrire une action extrêmement rapide du gardien de la paix C. dès que M. J. saisit M. A. La Commission retient comme probable que M. J. se soit « agité » alors qu'il est au sol, le fonctionnaire de police ayant chuté sur lui, sous l'effet de la douleur occasionnée par la double fracture de la cheville dont il est victime ; il appartiendra à la juridiction saisie d'apprécier si ce mouvement irrépressible pour se dégager constitue une rébellion.

3. Un coup est porté à M. J. et une nouvelle injure raciste lui est lancée par M. A. alors qu'il est sous la responsabilité du gardien de la paix C., au sol et sans défense, sans amener aucune réaction de sa part, ni de décision à l'encontre de M. A. Elle comprend que le transport de M. A. par les mêmes

fonctionnaires de police pour qu'il dépose sa plainte ait pu manquer de clarté et d'une certaine légitimité pour tous les témoins de ces événements.

4. M. J. blessé sérieusement aurait dû être conduit immédiatement à l'hôpital le plus proche. Le plus approprié restant d'appeler les pompiers.

5. Il est inadmissible que soit refusée la proposition d'examen d'un médecin qui se trouve sur place. L'attitude d'irresponsabilité, d'indifférence de certains des fonctionnaires de police et notamment celle du chef de bord est patente.

6. La Commission retient que l'adjoint de sécurité Dy s'est trouvé bien isolé dans sa réaction de désapprobation. Sans doute aura-t-il contrebalancé en partie la mauvaise image de la police donnée à tous les citoyens présents, et à leurs enfants dont la Commission a pu constater qu'ils sont restés très marqués par ces événements.

La Commission note que les deux gardiens de la paix qui ont fait preuve dans cette situation d'une partialité préjudiciable sont précisément ceux qui ont expliqué à la Commission « qu'ils avaient choisi le 93 pour apprendre le métier ».

7. Le jeune J. J., mineur de 12 ans, choqué, en larmes, est « laissé » sur place, sans qu'un des fonctionnaires ne se soit assuré de sa garde et de sa sécurité.

► RECOMMANDATIONS

1. La formation des policiers doit les sensibiliser aux questions du racisme, notamment en abordant les situations où, lors d'interventions des fonctionnaires de police, des propos racistes peuvent être tenus par des tiers. Ils ont à cet égard un devoir d'intervention, et bien-entendu en la matière un rôle exemplaire à tenir. On ne peut qu'inciter les fonctionnaires de police à une plus grande vigilance.

Intervenant sur un simple litige de voisinage, le respect de la nécessaire obligation d'impartialité des fonctionnaires de police doit leur être rappelée. Tout doit être mis en œuvre par les policiers présents pour protéger toute

personne victime d'une agression. Un contrôle sur place par un encadrement efficace est indispensable.

La rédaction des procès-verbaux doit permettre à l'autorité judiciaire de connaître avec le plus d'exactitude possible les faits présentés à son appréciation. Rigueur, objectivité impartialité sont indispensables.

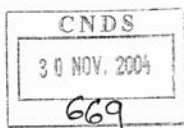
La Commission recommande que soit rappelée aux services de police l'obligation de faire transporter vers un service de soin toute personne blessée lors d'une interpellation et qui est sous la responsabilité des fonctionnaires de police, l'OPJ pouvant se déplacer à l'hôpital pour notifier, si nécessaire, tout acte de procédure à leur rencontre.

2. La Commission, conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, adresse la présente délibération à monsieur le ministre de l'Intérieur pour lui permettre d'apprécier l'opportunité de saisir l'instance disciplinaire.

3. Le présent avis sera transmis au procureur de la République de Bobigny saisi de cette affaire.

Adopté le 2 juillet 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et au procureur de la République de Bobigny. À la suite de la réponse du DGPN, le président de la CNDS a envoyé un nouveau courrier au ministre de l'Intérieur :



Le directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N° 04-8479



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Paris, le 26 NOV 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le 5 juillet 2004, vous avez demandé de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations relatifs aux conditions d'interpellation de Monsieur J -M J , par des policiers de la circonscription de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), à la suite d'un différend de voisinage, le 4 septembre 2002, impasse Chanut à Saint-Denis.

Monsieur J ayant eu une cheville fracturée au cours de cette intervention, a déposé plainte le 13 septembre 2002 auprès de l'inspection générale des services, pour violences illégitimes, à l'encontre d'un fonctionnaire de police. L'enquête diligentée a permis d'établir que Monsieur J a dû être maîtrisé par une clef au bras puis amené au sol, après s'être rué sur son voisin, Monsieur C. A , et avoir tenté un étranglement, comme le prouvent les traces sur le cou de ce dernier constatées par le service des urgences médico-judiciaires.

Cette première enquête préliminaire n'a pas révélé de faute imputable au fonctionnaire de police mis en cause dans l'emploi de la force nécessaire pour maîtriser Monsieur J , la fracture de la cheville de ce dernier apparaissant comme la conséquence tout à fait involontaire de l'action destinée à lui faire lâcher prise.

La procédure, transmise au parquet de Bobigny le 10 octobre 2002, a fait l'objet d'un classement sans suite le 24 octobre de la part du procureur de la République.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUJOU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Une enquête complémentaire a été ordonnée par le parquet le 10 janvier 2003, notamment pour déterminer les circonstances précises de l'altercation entre Monsieur J. et Monsieur A. Les auditions et témoignages de toutes les personnes concernées par cette affaire, qu'il s'agisse des policiers, des requérants (Madame D. et Monsieur A.) et des témoins oculaires, ont été recueillis. La procédure a été transmise à l'autorité judiciaire le 18 février 2003 et a également fait l'objet d'un classement sans suite.

Insatisfait de ces deux classements, Monsieur J. s'est constitué partie civile et une instruction a été ouverte le 19 mai 2003, du chef de violences volontaires aggravées au cabinet de Madame VERIERES, juge d'instruction, sous la référence 7/93/43. Contacté par l'IGS, le juge d'instruction a fait connaître que cette instruction a été close par un non-lieu le 24 juin 2004. Le plaignant n'a pas interjeté appel selon les renseignements fournis le 25 novembre par la greffière du magistrat.

En ce qui concerne les injures et les propos racistes dont Monsieur Jean-Michel J. allègue avoir été victime, l'enquête menée par l'inspection générale des services dans le cadre des violences illégitimes dénoncées par Monsieur J., n'a pas permis d'établir avec précision le déroulement des faits, en raison notamment de la confusion qui s'est installée lorsque l'intéressé s'est soudainement rué sur son voisin en le saisissant au cou.

Ainsi, parmi les différentes personnes entendues par procès-verbal, intervenants directs ou témoins, celles qui ont précisé devant l'IGS avoir entendu proférer des injures racistes n'ont pu, soit en identifier formellement l'auteur, soit rapporter de manière identique les propos employés, soit les situer de manière semblable dans le temps.

Considérant les investigations de l'IGS, les deux décisions judiciaires de classement prises par le parquet et l'ordonnance de non-lieu rendue par le magistrat instructeur, je maintiens ma décision de janvier 2003 de ne pas saisir l'instance disciplinaire.

Quant à l'obligation de soins ou de transports des personnes blessées vers un établissement médical, elle constitue une des règles de base de l'enseignement initial et de la formation continue. Connue des policiers, elle doit être systématiquement appliquée.

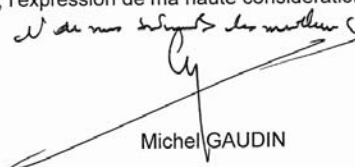
Au cas d'espèce, il est sans doute regrettable qu'une erreur d'appréciation sur la gravité de la blessure ait été commise et que les policiers n'aient pas recouru aux compétences du médecin présent sur place, probablement en raison des circonstances de l'intervention. J'observe cependant que la réquisition à un médecin a été effectuée par l'OPJ dès que Monsieur J. lui a été présenté et qu'il a été conduit ensuite à l'hôpital. J'ai donné instruction qu'un rappel ferme et personnalisé de ces règles soit effectué à l'attention des policiers qui sont intervenus dans cette affaire. Il en sera de même de l'emploi d'un vocabulaire inapproprié dans la description du signalement physique des personnes.

Je puis vous assurer que la sensibilisation des policiers aux obligations de neutralité et d'impartialité fait l'objet d'une attention particulière dans la formation qui leur est dispensée, tout comme la question du racisme. Naturellement, la police nationale veillera, comme les autres administrations, au respect des orientations qui seront prises dans ce cadre par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité qui sera mise en place au 1^{er} janvier 2005.

Je souhaite enfin porter à votre connaissance que l'un des six chantiers ouverts par le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales porte précisément sur l'égalité d'accès aux métiers de la police. Par l'ouverture plus grande de l'institution policière qui en découlera sur les réalités sociales et la diversification de son recrutement, les mesures prises dans le cadre de ce chantier ne manqueront pas d'entraîner une sensibilisation encore accrue des personnels sur une problématique fondamentale du pacte républicain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de nos intérêts des meilleurs



Michel GAUDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie
de la sécurité

Paris, le 14 Janvier 2005

LE PRÉSIDENT

N° 37 – PT/MT/2003-43

Monsieur le Ministre,

En application de l'article 7, dernier alinéa de la loi du 6 juin 2000, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les observations adoptées par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, réunie en séance plénière le 13 janvier 2005, en réponse à la lettre du 26 novembre 2004 émanant du Directeur Général de la police nationale.

Dans l'affaire 2003-43, relative à un différend de voisinage à propos d'enfants jouant au ballon et qui a dégénéré, les déclarations des policiers étaient en contradiction, ce qui vous a conduit à affirmer dans votre réponse à la Commission que l'enquête « n'a pas permis d'établir avec précisions le déroulement des faits, en raison notamment de la confusion qui s'est installée lorsque l'intéressé s'est soudainement rué sur son voisin en le saisissant au cou. Ainsi, parmi les différentes personnes entendues par procès verbal, intervenants directs ou témoins, celles qui ont précisé devant l'IGS avoir entendu proférer des insultes racistes n'ont pu, soit en identifier formellement l'auteur, soit rapporter de manière identique les propos employés, soit les situer de manière semblable dans le temps ».

Or, il résulte des témoignages recueillis par la Commission et émanant notamment d'adjoints de sécurité, que les propos étaient tenus par un couple et qu'ils ont été proférés à deux reprises au moins, ce qui explique leur diversité tant dans l'origine que dans le temps. Le coup de pied porté à la tête de M. J alors qu'il était au sol à la suite d'un geste technique professionnel d'intervention (GTPI), est attesté par un adjoint de sécurité et un témoin.

.../...

M. Dominique de Villepin
Ministre de l'Intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales
Place Beauvau
75008 PARIS

Le chef de bord qui, dans son rapport, a qualifié M. J « d'individu de type négroïde », et avait pratiqué sur lui le GTPI n'hésite pas à affirmer qu'il y a eu « des mots et qu'il ne sait pas lesquels et qu'il n'a pas souvenir du coup de pied porté en sa présence à la tête de la personne au sol ». Les fonctionnaires n'ont pas permis à un médecin présent sur place d'examiner l'homme à terre qui présentait une double fracture de la cheville droite.

Le tribunal correctionnel de Bobigny, par un jugement du 8 septembre 2004, a exactement apprécié la situation dans le sens ci-dessus exposé. Il a d'abord relaxé M. J du chef de rébellion au bénéfice du doute (le chef de bord a déclaré « qu'il se débattait étant à terre » ; or il était gravement blessé à la cheville.)

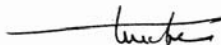
Il a ensuite dispensé M. J de peine du chef de violence ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas 8 jours sur la personne de M. A, sa « défense n'étant proportionnée à une attaque verbale, même si celle-ci était de nature raciste ».

La Commission rappelle que ces propos racistes, dont la réalité a été constatée par le tribunal, ont été tenus en présence du policier qui a immédiatement utilisé un GTPI sur la personne de M. J et qu'ils sont à l'origine de toute l'affaire.

La Commission, dans ces conditions ne peut que maintenir ses recommandations du 2 juillet 2004 et ses constatations sur l'absence d'objectivité de l'intervention des forces de police, ce qui est étranger aux plaintes pénales classées sans suite, le GTPI étant justifié par la légitime défense d'autrui. Cette situation trouve sa réponse dans les textes en vigueur sans attendre les « orientations qui seront prises dans ce cadre par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité qui sera mise en place au 1^{er} janvier 2005 ».

Par ailleurs, la Commission rappelle que les poursuites disciplinaires peuvent être exercées indépendamment d'une faute pénale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma vive considération.



Pierre TRUCHE